



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 054-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.75

Déposée le : 09.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Citoyennes et citoyens attentifs : doivent-ils prendre en charge les coûts de " fausses alarmes " auprès de la police en cas d'urgence présumée ?

L'affaire suivante, qui s'est passée en ville de Berne, a été rapportée à l'auteur de la présente interpellation : la police a informé un particulier qui l'avait appelée qu'il devrait acquitter les frais d'une porte endommagée durant l'intervention s'il se révélait ultérieurement que celle-ci avait été effectuée pour rien. Dans le cas concret, un locataire avait alerté la police après avoir constaté que, depuis peu, sa voisine très âgée n'allait plus chercher ses paquets dans l'entrée de l'immeuble. En l'espèce, rien de grave n'était arrivé : cette dame résidait de temps en temps en milieu hospitalier, ce que ses voisins ignoraient.

Il est bien entendu possible que, dans des cas malheureux, des dommages mineurs résultent d'interventions policières, à l'exemple de la porte susmentionnée. On ne saurait toutefois admettre que les frais en découlant soient précisément mis à la charge de personnes qui sont attentives à des circonstances inhabituelles et les signalent. Seules les personnes lançant volontairement une fausse alarme ou dont la démarche dénote une négligence grave devraient être tenues de payer ces frais. En effet, il serait particulièrement choquant qu'un incident survenant dans un logement (p. ex. une chute) soit ignoré, surtout lorsqu'il s'agit de personnes seules ou âgées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il des bases légales permettant d'obliger une personne à assumer ces frais dans les circonstances décrites ci-avant ou des situations très proches et, dans l'affirmative, quelles sont-elles ?
2. Cette pratique – ne serait-ce que l'annonce par la police que des frais peuvent être facturés – n'est-elle pas propre à faire cesser la communication d'urgences présumées dans des situations semblables à celle décrite ci-avant ?

3. Quelles mesures seraient susceptibles de régler le problème décrit au point 2 en vue d'empêcher ou de supprimer totalement la facturation de frais à des personnes attentives, pratique non seulement choquante mais aussi dangereuse par ses conséquences ?

Destinataires

– Grand Conseil